

---

**FICHE 11**

---

## **LES INSTITUTIONS CONCERNÉES**

### **1. LES INTERMÉDIAIRES**

Les institutions également appelées **intermédiaires** <sup>1</sup> auxquelles s'adressent les présents textes sont :

- la Banque de France,
- l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM),
- la Caisse des dépôts et consignations,
- la Caisse nationale d'épargne,
- la Poste (services financiers),
- les GIE bancaires,
- les prestataires de services d'investissement (établissements de crédit et entreprises d'investissement).

### **2. CORRESPONDANTS « BALANCE DE PAIEMENTS »**

Chaque intermédiaire doit désigner dans son établissement un « correspondant balance des paiements » et un suppléant chargés des relations avec la direction de la Balance des paiements de la Banque de France.

Des correspondants « balance des paiements » peuvent également être désignés au sein d'unités spécialisées (titres, états d'encours...)

La liste des correspondants « balance des paiements » doit être mise à jour à l'initiative de l'intermédiaire chaque fois qu'une modification intervient.

Les modifications sont transmises à la Banque de France à l'aide de l'imprimé figurant ci-après :

---

<sup>1</sup> Les intermédiaires sont identifiés par leur code inter bancaire, sauf les GIE bancaires.

## CORRESPONDANTS « BALANCE DES PAIEMENTS »

### 1. IDENTIFICATION DE L'INTERMÉDIAIRE

➤ Raison sociale de l'intermédiaire : .....

➤ Adresse du siège social : .....  
.....  
.....

➤ Code établissement (5 chiffres + lettre clé) 

--	--	--	--	--	--	--

➤ Numéro SIREN 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fiche à transmettre à chaque fois qu'une modification intervient, à :

DIRECTION GÉNÉRALE DES STATISTIQUES  
DIRECTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS  
51-1470 SIF  
75049 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 42 92 52 15

Email : dgsdbdpsif@banque-france.fr

Date d'envoi à la Banque de France

Nom et qualité du signataire : .....

Signature

## 2. IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS DE LA BANQUE DE FRANCE – BALANCE DES PAIEMENTS

### 2.1 Interlocuteurs généraux

- **Responsable du correspondant Balance des paiements**

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 1) : .....  
 .....  
 .....

Fonction : .....

Téléphone :

Télécopie :  E-mail : .....

- **Correspondant Balance des paiements, destinataire des informations et des textes réglementaires et responsable de la transmission des informations à la Banque de France**

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone :

Télécopie :  E-mail : .....

- **Suppléant du correspondant Balance des paiements**

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone :

Télécopie :  E-mail : .....

### 2.2 Autres interlocuteurs

- **CRP (transactions courantes)**

À ne remplir que si le correspondant est différent du correspondant Balance des paiements

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone :

Télécopie :  E-mail : .....

- **CRP (investissements directs)**

À ne remplir que si le correspondant est différent du correspondant Balance des paiements

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone :

Télécopie :  E-mail : .....

• **CRP (investissements de portefeuille)**

À ne remplir que si le correspondant est différent du correspondant Balance des paiements

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | |

Télécopie : | | | | | | | | | | | | | | | | E-mail : .....

• **Investissements de portefeuille (hors CRP)**

➤ **Fiche individuelle d'emprunt obligataire – Fiche individuelle de syndication d'emprunt**

À ne remplir que si le correspondant est différent du correspondant Balance des paiements

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | |

Télécopie : | | | | | | | | | | | | | | | | E-mail : .....

➤ **État 24**

À ne remplir que si le correspondant est différent du correspondant Balance des paiements

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | |

Télécopie : | | | | | | | | | | | | | | | | E-mail : .....

➤ **État 26**

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | |

Télécopie : | | | | | | | | | | | | | | | | E-mail : .....

• **Position dépôts-crédits des IFM (états 10, 11 ,20, 21...)**

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | |

Télécopie : | | | | | | | | | | | | | | | | E-mail : .....

• **Questions informatiques**

M.  Mme  Mlle  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) : .....  
 .....  
 .....

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | |

Télécopie : | | | | | | | | | | | | | | | | E-mail : .....

**FICHE 12**

## **LA BALANCE DES PAIEMENTS ET LA POSITION EXTÉRIEURE**

### **1. ASPECTS GÉNÉRAUX**

#### **1.1. Les bases légales**

Depuis 1959, l'élaboration de la balance des paiements est confiée à la Banque de France. Cette responsabilité a été confirmée par la loi sur les statuts de la Banque de France du 4 août 1993 (article 16) qui a également chargé la Banque de France d'établir la position extérieure de la France (voir Code monétaire et financier sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Il s'agit d'une mission de service public. Comme tout pays membre du Fonds monétaire international, la France doit élaborer sa balance des paiements et sa position extérieure. En outre, dans le cadre de l'Union Monétaire Européenne (UME), la Banque de France transmet à la Banque Centrale Européenne (BCE) ses statistiques de balance des paiements et de position extérieure, afin de permettre à celle-ci d'établir la balance des paiements et la position extérieure de l'UME.

Dans le contexte de liberté des changes qui prévaut depuis la fin de 1989, la balance des paiements et la position extérieure de la France reposent sur les déclarations à effectuer par les résidents, qui sont notamment fixées par le décret n° 2003-196 et l'arrêté du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Les renseignements recueillis dans ce cadre sont soumis aux règles du secret statistique. En particulier, ils ne sont pas à confondre avec des obligations de caractère fiscal.

## 1.2. Les déclarants

En dehors des statistiques douanières, la balance des paiements et la position extérieure sont établies à partir des déclarations de flux et/ou d'encours des agents économiques résidents ci-après :

< 11 >< 24 >

- les intermédiaires (Banque de France, Caisse des Dépôts et Consignations, La Poste, établissements de crédit, entreprises d'investissement...) pour toutes leurs opérations pour compte propre et pour celles des agents économiques non déclarants directs (cf. ci-après),
- les OPVCM,
- les déclarants directs généraux ou partiels (cf. décret et arrêté du 7 mars 2003) :
  - les déclarants directs généraux sont des entreprises ou groupes d'entreprises résidentes dont le montant des opérations avec l'étranger, quelles que soient leur nature ou leurs modalités, excède au cours d'une année civile 30 millions d'euros pour au moins une des rubriques de services ou de revenus de balance des paiements énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2003 (article 1).
  - les déclarants directs partiels sont des personnes morales ou physiques résidentes qui réalisent des opérations à partir de comptes ouverts à l'étranger et dont les flux mensuels sur ces comptes, additionnés en recettes et dépenses, dépassent la contrevaletur de 1 million d'euros.
- les Administrations publiques.

## 2. UNE BALANCE DES PAIEMENTS, POURQUOI ?

### 2.1. Qu'est-ce que la balance des paiements ?

La balance des paiements est un état statistique présenté sous forme comptable qui récapitule selon un schéma détaillé les transactions financières et non financières **entre les résidents d'un pays ou d'une zone géographique et les non-résidents** au cours d'une période déterminée.

### 2.2. À quoi sert la balance des paiements ?

Les données recensées dans la balance des paiements fournissent des éléments d'information pour les différents acteurs économiques.

### **2.2.1. Instrument primordial d'analyse des relations financières et non financières d'une économie vis-à-vis de l'étranger**

- pour quantifier les échanges de biens et services ainsi que les opérations de répartition (revenus, transferts) de la France avec les différents pays étrangers globalement et bilatéralement et pour mesurer le degré d'ouverture de la France sur l'étranger,
- pour comparer la présence de la France sur les marchés extérieurs en concurrence avec les autres pays (compétitivité),
- pour suivre l'évolution des investissements directs (attractivité) et de portefeuille de la France vers ou en provenance de l'étranger,
- pour mesurer l'activité internationale des banques résidentes.

### **2.2.2. Indicateur capital pour la conduite de la politique économique et monétaire**

- pour offrir des informations pour préparer les négociations internationales dans le domaine commercial et financier,
- pour mesurer l'équilibre entre l'épargne et l'investissement grâce au solde du compte des transactions courantes et du compte de capital,
- pour suivre l'impact éventuel de l'étranger sur la création monétaire,
- pour analyser l'évolution du taux de change de l'euro, notamment en raison du comportement des résidents à l'égard des devises et celui des non-résidents vis-à-vis de l'euro,
- pour expliquer, au niveau de l'Union monétaire européenne, l'origine des variations des réserves de change.

### **2.2.3. Élément clef pour le calcul de certains agrégats de la comptabilité nationale**

Source statistique privilégiée pour l'établissement du « compte du Reste du monde », la balance des paiements participe à la cohérence de l'ensemble des comptes de la Nation et tient une place importante dans l'élaboration des prévisions économiques. C'est ainsi qu'elle permet le calcul du produit national brut (le PNB), du produit intérieur brut (le PIB), des exportations et importations de services ainsi que des comptes financiers et non financiers du Reste du monde.

## **2.3. Qui utilise les données de la balance des paiements ?**

En France : outre le gouvernement et les autorités monétaires, les comptables nationaux, les banques, les entreprises, la presse économique, les universités, etc.

Au niveau international : la Banque centrale européenne, les directions générales de la Commission européenne et notamment l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), le Fonds monétaire international, l'OCDE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la CNUCED, la Banque des règlements internationaux, etc.

## 2.4. Les principes de classement des agents économiques

Présentés de façon plus détaillée dans le rapport annuel de la balance des paiements et de la position extérieure de la France, les principes de recensement statistique s'appuient notamment sur l'activité et la localisation des agents économiques.

### 2.4.1. Résidents et non-résidents

< 13 > Le critère de résidence fait référence à une notion économique.

### 2.4.2. France - Étranger

< 13 > La distinction France/étranger implique une notion géographique.

### 2.4.3. Classement par secteurs

< 13.3. > Les agents économiques sont classés en quatre secteurs : autorités monétaires, administrations publiques, institutions financières monétaires (*cf.* ci-après) et autres secteurs.

Dans la balance des paiements et la position extérieure, le secteur des institutions financières monétaires (IFM) résidant en France comprend les établissements de crédit (EC), les organes centraux représentant les EC qui leur sont affiliés et les OPCVM monétaires.

## 2.5. Les règles d'établissement de la balance des paiements

### 2.5.1. Par construction, la balance des paiements est équilibrée

Toute opération donne lieu à deux inscriptions (voir exemple ci-dessous), l'une en débit, l'autre en crédit :

– l'une des inscriptions (en débit ou en crédit) traduit la nature économique ou financière de l'opération (par exemple achat ou vente de services, constitution ou liquidation d'investissement direct ou de portefeuille...);

l'autre inscription (en débit ou en crédit) traduit son mode de financement (règlement par transfert ou réception de fonds, crédits commerciaux...).

*Exemple :* Achat de titres étrangers par une banque résidente à un non-résident pour 100 millions d'euros :

	Crédit	Débit	Solde
Investissement de portefeuille Titres étrangers		100	- 100
Autres investissements	100		+ 100



Les inscriptions en crédit et en débit ne sont pas toujours simultanées et équivalentes, des décalages entre elles pouvant se produire ainsi que des omissions ou différences dues à la valorisation en euro des opérations lorsqu'elles sont libellées en devises. Il en résulte un déséquilibre entre les crédits et les débits enregistrés sur une période donnée (le mois en règle générale) qui alimente, avec les oublis et les erreurs de déclaration, le poste « erreurs et omissions nettes » de la balance.

**2.5.2. Les opérations sont retracées soit en termes de flux bruts, soit en termes de flux nets avec les non-résidents**

Certaines opérations (transactions courantes, compte de capital, investissements directs en capital social, investissements de portefeuille, produits financiers dérivés...) sont recensées en termes de flux bruts (en recettes et en dépenses). Elles sont déclarées sous la forme de comptes rendus de paiement.

D'autres opérations (crédits commerciaux, prêts, emprunts et dépôts des IFM résidentes et des entreprises d'investissement, avoirs de réserve) sont recensées en termes de flux nets (variations d'actifs ou de passifs sur les non-résidents) et calculés à partir des variations des états d'encours.

S'agissant des flux nets recensés sous forme de variation d'encours et plus généralement des flux recensés dans le compte financier, *un chiffre positif (crédit) représente une diminution de l'actif ou une augmentation du passif des résidents. Un chiffre négatif (débit) représente l'inverse.*

Dans l'exemple du point 2.5.1., le crédit recensé à la ligne « autres investissements » représente une diminution d'actif envers les non-résidents.

**2.6. Présentation de la balance des paiements**

La présentation de la balance des paiements s'inspire des recommandations faites par le Fonds monétaire international à l'ensemble de ses pays membres et de celles de la Banque Centrale Européenne.

Elle est composée de quatre éléments principaux, eux-mêmes éclatés en de nombreuses lignes (voir 2.6.2 et 2.6.3).

**2.6.1. Principaux éléments**

<b>BALANCE DES PAIEMENTS DE LA FRANCE</b>
COMPTE DE TRANSACTIONS COURANTES
COMPTE DE CAPITAL
COMPTE FINANCIER
ERREURS ET OMISSIONS NETTES

**2.6.2. Compte de transactions courantes (présentation détaillée)**

<b>COMPTE DE TRANSACTIONS COURANTES</b>
<b>A. BIENS</b>
Marchandises générales
<i>Données douanières FAB-FAB</i>
<i>Total des corrections</i>
Avitaillement
Travail à façon et réparations
<b>B. SERVICES</b>
Transports
<i>Transports maritimes</i>
<i>Transports aériens</i>
<i>Autres</i>
Voyages
Services de communication
Services de construction
Services d' assurances
Services financiers
Services d'informatique et d'information
Redevances et droits de licence
Autres services aux entreprises
<i>Négoce international</i>
<i>Autres services commerciaux</i>
<i>Locations</i>
<i>Services divers aux entreprises</i>
Services personnels, culturels et récréatifs
<i>Services audiovisuels et annexes</i>
<i>Autres services personnels</i>
Services des administrations publiques
<b>C. REVENUS</b>
Rémunérations des salariés
Revenus des investissements
<i>Investissements directs</i>
<i>Investissements de portefeuille</i>
<i>Autres</i>
<b>D. TRANSFERTS COURANTS</b>
Secteur des administrations publiques
Autres secteurs
<i>Envois de fonds des travailleurs</i>
<i>Autres transferts</i>

**2.6.3. Compte financier**

<b>COMPTE FINANCIER</b>
<b>INVESTISSEMENTS DIRECTS</b>
<p>1. Français à l'étranger  <i>Capital social</i>  <i>Bénéfices réinvestis</i>  <i>Autres opérations</i></p> <p>2. Étrangers en France  <i>Capital social</i>  <i>Bénéfices réinvestis</i>  <i>Autres opérations</i></p>
<b>INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE</b>
<p>1. Avoirs (Opérations des rés. sur titres émis par les N-R)  <i>Actions et titres d'OPCVM</i>  <i>Obligations et assimilés</i>  <i>Instruments du marché monétaire</i></p> <p>2. Engagements (Opérations des N-R sur titres émis par les Rés.)  <i>Actions et titres d'OPCVM</i>  <i>Obligations et assimilés</i>  <i>dont secteur des administrations publiques</i>  <i>Instruments du marché monétaire</i>  <i>dont secteur des administrations publiques</i></p>
<b>AUTRES INVESTISSEMENTS</b>
<p><b>Avoirs</b></p> <p>Crédits commerciaux</p> <p>Prêts  <i>Banque de France</i>  <i>Administrations publiques</i>  <i>Institutions financières monétaires</i>  <i>Autres secteurs</i></p> <p>Autres avoirs</p> <p><b>Engagements</b></p> <p>Crédits commerciaux</p> <p>Prêts  <i>Banque de France</i>  <i>Utilisation des crédits et prêts du FMI</i>  <i>Autres engagements</i>  <i>Administrations publiques</i>  <i>Institutions financières monétaires</i>  <i>Autres secteurs</i></p> <p>Autres engagements</p>

**BALANCE DES PAIEMENTS : COMPTE FINANCIER (suite et fin)**

<b>PRODUITS FINANCIERS DÉRIVÉS</b>
<i>Banque de France                  Administrations publiques                  Institutions financières monétaires                  Autres secteurs</i>
<b>AVOIRS DE RÉSERVE</b>
<i>Or                  Avoirs en droits de tirages spéciaux                  Position de réserve au FMI                  Devises étrangères                  Créances sur la BCE</i>

Autres secteurs = entreprises, ménages, assurances, OPCVM...

### 3. LA POSITION EXTÉRIEURE

#### 3.1. Qu'est-ce que la position extérieure ?

À la différence de la balance des paiements qui enregistre des flux, financiers et non financiers, entre les résidents et les non-résidents, la position extérieure recense l'**encours** des créances et des engagements financiers des résidents vis-à-vis des non-résidents à une date donnée (fin de trimestre ou fin d'année).

Si l'on se réfère à la comptabilité, la position extérieure s'apparente au bilan des entreprises : c'est en effet un état de patrimoine qui a pour objectif de retracer, de manière aussi exhaustive que possible, l'ensemble des actifs et des passifs des résidents français vis-à-vis des non-résidents.

La position extérieure publiée est valorisée en valeur de marché, à la date d'arrêté.

### **3.2. À quoi sert-elle ?**

Alors que la balance des paiements est un indicateur conjoncturel qui reflète la situation économique et monétaire du pays à un moment donné, la position extérieure est un indicateur structurel. Si elle est créditrice, le pays est exportateur net de capitaux et détient une « épargne » nette placée à l'étranger ; si elle est débitrice, le pays est importateur net de capitaux et c'est au contraire l'épargne étrangère qui est placée chez lui. Les encours déclarés fournissent précisément des éléments d'information sur la structure du patrimoine financier des résidents à l'égard de l'étranger.

### **3.3. Sa présentation**

Les créances (actifs) et les engagements (passifs) extérieurs des résidents sont regroupés, comme dans la balance des paiements et à des fins d'homogénéité, dans cinq catégories :

- les investissements directs,
- les investissements de portefeuille (ventilés notamment par instrument entre les actions, les obligations, les instruments du marché monétaire),
- les autres investissements (hors avoirs de réserve),
- les produits financiers dérivés,
- les avoirs de réserve.

Les variations de la position extérieure, entre deux dates d'arrêté, ont une double origine : les opérations effectivement intervenues entre ces deux dates — qui sont retracées dans la balance des paiements — et les variations de prix (variations des cours de change et, pour les titres, variation des cours de bourse). Un poste « autres ajustements » reprend, pour solde, les variations de la position extérieure qui ne peuvent pas être ventilées entre les opérations effectives et les variations de prix ; il a le même rôle d'ajustement que le poste « erreurs et omissions nettes » dans la balance des paiements.

Le tableau présentant la position extérieure de la France figure ci-après :

**POSITION EXTÉRIEURE DE LA FRANCE**

(estimations des investissements directs en valeur comptable et en valeur de marché)

**Investissements directs**

**En valeur comptable (a)**

**En valeur de marché (b)**

Français à l'étranger

en valeur comptable

en valeur de marché

Étrangers en France

en valeur comptable

en valeur de marché

**Investissements de portefeuille**

**(hors produits financiers dérivés) (b)**

Titres étrangers

Titres français

**Produits financiers dérivés**

Avoirs

Engagements

**Autres investissements**

**(hors avoirs de réserve)**

Crédits commerciaux et avances à la commande

Position dépôts-crédits des entreprises, des OPCVM non monétaires  
et des entreprises d'investissement

Créances des ménages

Position dépôts-crédits des IFM

Autres investissements de la Banque de France

Autres investissements des administrations publiques

**Avoirs de réserve**

**Total**

**Avec les investissements directs**

**en valeur comptable**

*Euros*

*Devises*

**% du PIB**

**Avec les investissements directs**

**en valeur de marché**

*Euros*

*Devises*

**% du PIB**

**FICHE 13**

## LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉCLARATION

- < 11 > Les intermédiaires doivent :
- <21>  
<40 à 44>
- rendre compte des règlements effectués pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle résidente et communiquer leurs encours de créances et engagements sur les non-résidents ;
  - se faire communiquer tous les éléments nécessaires à la bonne identification des règlements ;
  - organiser leurs procédures comptables et informatiques de telle sorte que les règles édictées dans les présents textes soient respectées.

On trouvera ci-après :

- la définition des notions de « France » et « Étranger »,
- la définition des notions de « résidents » et de « non-résidents »,
- la ventilation des résidents par secteur économique,
- la ventilation entre l'euro et les autres monnaies.

### 1. FRANCE – ÉTRANGER

Les notions de « France » et « Étranger » sont définies par le décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 (J.O. n° 58 du 9 mars 2003).

Les différents pays sont à identifier par les numéros extraits du code géographique en norme ISO n° 3166.

#### 1.1. France

Pour les besoins statistiques liés à la balance des paiements, le territoire dénommé « France » s'entend de :

- la France métropolitaine,
- les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion),
- les collectivités de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- la principauté de Monaco.

#### 1.2. Étranger

Pour les besoins statistiques de la balance des paiements, l'Étranger inclut tous les pays autres que la France telle qu'elle est définie ci-dessus.

Sont notamment à classer « Étranger » les pays et institutions suivantes :

- **Les territoires français d’outre-mer** (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna).
- **Les pays et institutions de l’Union monétaire européenne (zone euro), hors France** (*cf.* ci-dessus) :
  - l’Allemagne, y compris Jungholz, Mittelberg, Helgoland,
  - l’Autriche,
  - la Belgique,
  - l’Espagne, y compris les îles Baléares, les îles Canaries, Ceuta et Mellila, mais à l’exclusion d’Andorre,
  - la Finlande,
  - la Grèce,
  - l’Irlande,
  - l’Italie,
  - le Luxembourg,
  - les Pays-Bas, à l’exclusion des Antilles néerlandaises et d’Aruba,
  - le Portugal, y compris les Açores et Madère,
  - la Banque centrale européenne (BCE). Les institutions autres que la BCE dont la compétence s’exerce sur l’ensemble de l’Union européenne (Commission européenne, Banque européenne d’investissement...) sont, par convention, hors zone euro.
- **les pays africains de la Zone franc**: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d’Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée-Équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Union des Comores.
- **les organismes internationaux**, qu’ils aient leur siège en France ou à l’étranger.

## **2. RÉSIDENTS – NON-RÉSIDENTS**

Les notions de « résidents » et de « non-résidents » sont définies par le décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 (J.O. n° 58 du 9 mars 2003).

L’attribution de la qualité de résident ou de non-résident :

- ne doit pas résulter du choix de l’intéressé mais doit être établie par l’intermédiaire en fonction des critères exposés ci-après ;
- n’a d’autre objet que de déterminer, dans l’ensemble des flux et encours, ceux effectués avec des non-résidents, qui relèvent donc de déclarations à la Banque de France – Direction de la Balance des paiements.



## 2.1. Résidents

### 2.1.1. Personnes morales

Sont résidents :

- les personnes morales françaises ou étrangères, pour leurs établissements en France ;
- les ambassades, missions diplomatiques et consulats français à l'étranger, ainsi que les unités de l'armée française stationnées à l'étranger.

### 2.1.2. Personnes physiques

Sont résidents :

- les personnes physiques (françaises ou étrangères) ayant leur principal centre d'intérêt en France, à l'exception des fonctionnaires et militaires étrangers en poste en France qui restent des non-résidents quelle que soit la durée de leur mission.

L'expression « *principal centre d'intérêt* » s'entend pour toutes les personnes physiques ayant en France leur domicile principal — c'est-à-dire le lieu d'habitation qu'elles occupent le plus fréquemment. Les personnes physiques acquièrent la qualité de résident dès lors qu'elles sont en mesure de justifier leur installation effective en France.

Le critère de domicile principal doit toujours prévaloir sur celui du lieu de l'activité professionnelle.

- les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger dès leur prise de fonction (agents mis à la disposition d'une organisation internationale ou de tout autre employeur non résident...),
- toutes les personnes de nationalité française résidant habituellement en France, qui sont envoyées à l'étranger, quelle que soit la durée de leur mission, au titre de la coopération culturelle et technique par l'État, les établissements publics ou les organismes subventionnés par l'État à cet effet.

## 2.2. Non-Résidents

### 2.2.1. Personnes morales

Sont non-résidents :

- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger ;
- les ambassades, missions diplomatiques et consulats étrangers en France ainsi que les unités d'armée(s) étrangère(s) stationnées en France ;
- les organismes internationaux, que leur siège soit en France ou à l'étranger.

### 2.2.2. Personnes physiques

Sont non-résidents :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger c'est-à-dire qui y ont leur installation effective, à l'exception de celles qui restent des résidents français lors de leurs déplacements à l'étranger (*cf. ci-dessus*) ;
- les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France dès leur prise de fonctions (militaires étrangers...).

### 3. CLASSIFICATION DES SECTEURS RESIDENTS

Les agents résidents sont regroupés au sein de quatre secteurs :

- Les autorités monétaires (Banque de France) :
- <62> • Les administrations publiques : État (dont le Trésor), les collectivités locales, les organismes de sécurité sociale ;
- Les institutions financières monétaires (IFM) hors Banque centrale. Les IFM sont définies dans le règlement (CE) n° 2423/2001 de la BCE. Elles comprennent :
  - les établissements de crédit ;
  - toutes les autres institutions financières dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts de la part d'entités autres que les IFM et, pour leur propre compte, à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières.Parmi ces institutions figurent les OPCVM monétaires.  
Par souci d'allègement, la mention « institutions financières monétaires » dans les fiches ci-après doit s'entendre, sauf précision contraire, comme « institutions financières monétaires hors Banque centrale ».
- Les « autres secteurs » : tous les agents économiques non inclus dans les trois secteurs ci-dessus (entreprises non-IFM – assurances... –, OPCVM non monétaires, ménages et institutions à but non lucratif au service des ménages.

#### **4. EURO – AUTRES MONNAIES**

Selon les présents textes, les monnaies (euro et autres monnaies) s'entendent qu'il s'agisse de monnaie scripturale, de billets de banque ou de monnaies divisionnaires.

Sont désignés :

- sous le terme « euro », l'unité monétaire des pays de l'Union monétaire européenne (*cf.* 1.2.), de Monaco, de San Marin, de l'État du Vatican et de l'Andorre.
- sous le terme « devises », les monnaies ayant cours légal en dehors des pays ci-dessus, y compris :
  - le franc CFP qui a cours légal dans les territoires d'outre-mer (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna) ;
  - le franc Djibouti,
  - le franc des Comores,
  - le franc CFA (Communauté financière africaine) qui a cours légal dans les pays suivants : Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée-Équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

<b>FICHE 14</b>
-----------------

## **LES PRINCIPES COMPTABLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

D'une façon générale, les mouvements débiteurs et créditeurs, et les soldes des comptes de non-résidents ouverts aux noms de correspondants ou de clients, doivent faire l'objet de déclaration pour l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure. Les déclarations reposent sur les principes suivants :

### **1. COMPTES DE NON-RÉSIDENTS OU COMPTES « ÉTRANGERS »**

Parmi les comptes retraçant les créances et les engagements en devises ou en euro, vis-à-vis des non-résidents, seuls sont désignés, dans les présents textes, sous le vocable comptes « de non-résidents », les comptes ci-après :

- les comptes ouverts dans les livres des intermédiaires en France au nom de correspondants ou de clients non résidents (comptes lori) ;
- les comptes « miroirs » tenus chez les intermédiaires en France et destinés à retracer les écritures enregistrées à leur nom à l'étranger (comptes nostri) ;
- les comptes d'application avec ou sans mouvements de fonds, ouverts pour ordre qui ne doivent pas être confondus avec les « comptes de passage » ;
- les comptes dans lesquels sont enregistrées toutes autres opérations de trésorerie réalisées avec les non-résidents ainsi que celles portant sur les valeurs reçues ou données en pension, achetées ou vendues ferme. Sont également visés les comptes de pensions livrées.

La qualité de non-résident est déterminée par l'existence d'une activité économique indépendante exercée à titre principal à l'étranger, quel que soit le statut juridique de l'agent économique.

Parmi ces comptes de non-résidents sont repris les comptes en euro et en devises (voir §3).

**Nota** : Les comptes en devises doivent être assimilés à des comptes « étrangers » si et seulement si ils sont ouverts à des non-résidents.

Ainsi, les paiements par débit ou crédit des comptes **en devises ou en euro** ouverts à des résidents donnent lieu à déclaration à la direction de la Balance des paiements, dès lors qu'ils s'effectuent avec des non-résidents.

## **2. AGENTS FINANCIERS (CORRESPONDANTS) ET AGENTS NON FINANCIERS (CLIENTS)**

Pour les besoins de l'établissement de la balance des paiements et en accord avec la nomenclature retenue dans la comptabilité bancaire, les opérateurs résidents et non résidents sont classés en agents financiers et non financiers.

### **2.1. Les agents financiers (correspondants)**

#### **2.1.1. Les agents financiers résidents regroupent**

- Les établissements de crédit
  - la Banque de France,
  - les établissements de crédit résidents.
- La clientèle financière résidente
  - les OPCVM,
  - les fonds communs de créances,
  - les institutions financières autres que les établissements de crédit (sociétés de gestion de portefeuille, arbitragistes, autres).
  - les entreprises d'investissement

#### **2.1.2. Les agents financiers non résidents regroupent**

- < 62 >
- Les établissements de crédit non résidents
    - les instituts d'émission et institutions monétaires assimilées,
    - les banques et institutions assimilées à l'étranger à des établissements de crédit,
    - les sièges et succursales à l'étranger,
    - les organismes internationaux à caractère bancaire et financier (même si leur siège ou leur agence est situé en France) ; à la différence des autres agents financiers, aucune nationalité ne peut leur être attribuée (cf. codes spécifiques).
  - La clientèle financière non résidente
    - OPCVM, notamment « mutual funds », « investment trusts »,
    - les fonds communs de créances,
    - les institutions financières autres que les établissements de crédit, notamment les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion de trésorerie, les caisses de gestion de dette, etc.

### **2.2. Les agents non financiers (clientèle)**

#### **2.2.1. Les agents non financiers résidents**

Cette catégorie recouvre la clientèle non financière (personnes physiques ou morales y compris les administrations publiques et privées à l'exception des centres de chèques postaux).

**2.2.2. Les agents non financiers non résidents**

< 62 >

Ils reprennent l'ensemble de la clientèle non financière non résidente (sociétés, ménage, administrations publiques et privées étrangères) dont les gouvernements étrangers, leurs ambassades, consulats et autres représentations ainsi que les agents internationaux qui n'ont pas un caractère bancaire ou financier, quel que soit le lieu de leur établissement (France ou étranger).

**3. BALANCE DES PAIEMENTS, POSITION EXTÉRIEURE ET BAFI : COHÉRENCE D'ENSEMBLE**

Le raccordement des données comptables bancaires avec celles utilisées dans le recensement balance des paiements peut être schématisé comme suit en se référant à la situation 4000 des agents financiers.

	Actif				Passif			
	Résidents		Non-résidents		Résidents		Non-résidents	
	Euro	Devises	Euro	Devises	Euro	Devises	Euro	Devises
<u>Bilan</u>								
Comptes classe 1 (interbancaire)			X	X			X	X
Comptes classe 2 (clientèle financière et non financière)			X	X			X	X
Comptes classe 3 (pensions livrées et opérations sur titres)			X	X			X	X
Autres comptes de bilan								
<u>Hors bilan</u>								

Seuls les mouvements et les soldes enregistrés sur les comptes de non-résidents (en euro et en devises) sont pris en considération pour l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure.

Toutefois, le recensement en balance des paiements s'effectue en données brutes incluant les provisions sur créances douteuses alors que dans l'établissement du bilan bancaire 4000, les postes de l'actif faisant l'objet d'amortissement ou de provisions sont présentés pour leur valeur nette. Ces éléments sont déclarés dans un état particulier – état n° 4027 –.

< 41, 42 >

Par ailleurs, la création d'un état récapitulatif – état n° 4010 – qui reprend les créances brutes et les engagements des agents financiers et non financiers, opérations de pension livrée comprises, ventilés entre court et long terme selon la durée initiale et par catégories d'agents a permis de faciliter le cadrage de la situation 4000 avec la balance des paiements.

À cet égard, il est à noter que les créances portées sur la 4010 sont directement établies en brut en concordance avec les déclarations de balance des paiements, c'est-à-dire avant provisionnement et hors créances et dettes rattachées.

- < 33 > D'autres renseignements sollicités en matière de balance des paiements (état 24), notamment pour les opérations sur titres au sens large, sont raccordés avec l'état n° 4018.
- < 44 > Parallèlement, pour la partie devises, la position des agents financiers résidents (secteur bancaire) vis-à-vis des non-résidents est examinée au regard des opérations en devises effectuées avec les résidents ainsi que des opérations en devises figurant au hors bilan. Les opérations des résidents en devises déclarées à la Balance des paiements sont notamment rapprochées de la situation 4000 (corrigée des provisions) et des opérations de change à terme de l'état annexe 4025.

---

**FICHE 15**

---

## **MODALITÉS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS**

### **1. OBJET**

Les déclarations relatives à la balance des paiements peuvent être transmises sous plusieurs formes (télétransmission, guichet internet).

Les supports magnétiques (disquettes, CD-roms) sont réservés au mode « secours » sur accord de la direction de la Balance des paiements, service SEGIS-Service de Gestion de l'Information Statistique.

**La transmission sur support papier, qui n'est acceptée qu'à titre exceptionnel et demeure subordonnée à l'accord explicite de la Direction de la Balance des paiements, ne sera plus autorisée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006.**

### **2. CONTENU**

La présentation et le contenu des messages d'informations sont indépendants du mode de transmission. Il sera ainsi possible pour un intermédiaire, en fonction de l'évolution de son système informatique, de changer de moyen de transmission.

Chaque message est assorti d'un code d'enregistrement, fonction de la structure physique du message, et d'un code mouvement qui indique à la direction de la Balance des paiements le traitement à effectuer.

Les mouvements de modification s'effectuent en deux temps : annulation de la déclaration précédente et création de l'information correcte.

Les créations et les annulations sont effectuées message par message, c'est-à-dire montant par montant<sup>1</sup>. Tout montant à créer ou à annuler est identifié par les autres éléments du message.

Les éléments numériques (N) sont cadrés à droite avec des zéros à gauche, les éléments alphanumériques (AN) sont cadrés à gauche avec des blancs à droite. Un élément non servi contient des zéros ou des blancs selon la nature.

Les montants ne sont pas signés. Le code sens les qualifie en débit ou crédit.

---

<sup>1</sup> La zone montant sera renseignée dans tous les cas, y compris celui d'annulation où elle recevra la valeur du montant à annuler



### **3. MODALITÉS DE DÉCLARATION PAR TÉLÉTRANSMISSION**

#### **3.1. Initialisation de la procédure de remise**

L'annexe 1 décrit la procédure à suivre pour un premier raccordement aux applications informatiques de la direction de la Balance des paiements.

#### **3.2. Guichet de remise**

Les télétransmissions doivent être remises au moniteur de transferts de la Banque de France.

Lorsque le transfert est terminé, l'émetteur reçoit un code retour protocolaire renvoyé par PESIT-HS. Ce code est à zéro lorsque le transfert s'est bien passé et que le fichier a été reçu par le Guichet. Il est différent de zéro dans le cas contraire.

Lorsque le code retour protocolaire est différent de zéro, il appartient à l'émetteur du fichier d'établir le diagnostic de l'échec du transfert de son fichier, au besoin en prenant contact avec son correspondant de la section Transferts de fichiers à la Banque de France. Une fois le problème résolu, il procédera à une réémission, en vérifiant encore, en fin de transfert, que le code retour est à zéro.

Lorsqu'un transfert est réalisé, il n'est plus possible de recevoir à nouveau le même fichier. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire, il faudrait alors prendre contact avec le Service SEGIS à la direction de la Balance des paiements de la Banque de France.

Les numéros TRANSPAC appelant le moniteur de transferts doivent être accrédités auprès du Service SEGIS (*cf.* annexe 1, fiche décrivant les caractéristiques TRANSPAC du centre informatique remettant). L'absence d'accréditation se traduit par un refus de paquet d'appel, c'est à dire l'envoi d'un paquet de CLEAR cause 00 diagnostic F1.

#### **3.3. Lieu, jours et horaires de dépôt**

Les jours et horaires d'ouverture du moniteur de transferts sont les suivants :

- du lundi au samedi de 00h30 à 23h00
- fermé le dimanche.

Ces horaires sont purement indicatifs et peuvent être modifiés en fonction des besoins de chaque application de la Banque de France utilisant les transferts de fichiers.

#### **3.4. Protocole et paramètres de connexion**

Les télétransmissions se font en X25 **sous TRANSPAC**. Le protocole de communication utilisé est **PESIT-Hors SIT version D et E**.

Les transferts se font toujours en **mode demandeur**.

Les transferts se font en **mode compressé**, pour améliorer les temps d'émission. La procédure d'échange des paramètres de connexion nécessaires à la transmission des remises sous PESIT se trouve à l'annexe 1.

### **3.5. Caractéristiques des fichiers télétransmis**

Type d'écriture : mode étendu

Codage : EBCDIC

Enregistrements : longueur fixe de 200 octets pour la remise de déclaration.

Les formats détaillés sont en annexe 2.

### **3.6. Sécurité**

Les fichiers peuvent être mis en sécurité, pour préserver leur intégrité et surtout leur confidentialité, à l'aide du protocole SécurBdF. Les établissements désireux de bénéficier de cette sécurité peuvent obtenir les renseignements utiles auprès de la direction de la Balance des paiements, service SEGIS (01 42 92 92 00 ; [bdp.gestion@banque-france.fr](mailto:bdp.gestion@banque-france.fr)).

## **4. MODALITES DE DECLARATION PAR GUICHET INTERNET**

La Banque de France offre un service d'échanges sécurisés de fichiers par Internet qui permet d'adresser les déclarations à l'application informatique de la Balance des paiements. Il peut servir de vecteur unique de communication ou être utilisé ponctuellement pour l'envoi des correctifs par exemple ou comme solution de secours en cas de dysfonctionnement de la télétransmission. La réalisation des échanges nécessite uniquement un navigateur et un abonnement internet.

Le système « Guichet d'échanges de fichiers » n'accepte que les connexions sécurisées HTTP de type SSL V3 en 128 bits

### **4.1. Initialisation de la procédure de remise**

Ce service est accessible aux clients préalablement abonnés à l'aide du formulaire d'inscription figurant en annexe 3. La direction de la Balance des paiements fournit ensuite un manuel d'utilisation du service ainsi qu'un identifiant et un mot de passe de connexion permettant l'accès au service.

### **4.2. Caractéristiques des fichiers transmis par l'intermédiaire du Guichet d'échanges**

Les formats sont identiques à ceux des fichiers télétransmis. (cf. annexe 2)

### **4.3. Jours et horaires de dépôt**

Le guichet internet est ouvert de 6h00 à 23h00 du lundi au samedi.

## 5. MODALITES DE DÉCLARATION PAR DISQUETTE - CD-ROM

Ce mode de déclaration ne devra être utilisé à compter de juin 2006 qu'en mode secours. Avant toute remise de déclarations sur ce type de support, il sera pris l'attache de la direction de la Balance des paiements- SEGIS – Service de Gestion de l'Information Statistique.

## 6. CONSERVATION

Les informations transmises à la direction de la Balance des paiements doivent pouvoir être reproduites par l'intermédiaire pendant six mois.

## 7. DATES D'ARRÊTÉ ET DÉLAIS DE TRANSMISSION

### 7.1. Dates d'arrêté

Les dates d'arrêté des documents périodiques adressés à la direction de la Balance des paiements sont alignées sur celles des documents comptables destinés au Secrétariat général de la Commission bancaire, c'est-à-dire au soir du dernier jour du mois ou du trimestre.

### 7.2. Délais de transmission

<21>	CRP Complets	}	10 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'arrêté mensuel
<21>	CRP dissociés		
<41>	États 10/12	}	15 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant La date d'arrêté mensuel soit le <b>20 du mois</b>
<41>	États 11/13		
<42>	État 20	}	Un mois après la fin du trimestre soit le dernier jour ouvrable des mois
<42>	État21		
<33>	État 24		de janvier, avril, juillet et octobre
<34>	État 26	}	31 janvier de l'année suivant la date d'arrêté annuel
<39>	État 28		

### **7.3. Envoi des documents**

Les documents doivent être adressés à l'adresse suivante

BANQUE DE FRANCE  
DIRECTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS  
51-1482 - SEGIS  
75049 PARIS CEDEX 01

**ANNEXE 1**

**Conditions d'accès  
d'un nouveau remettant  
à la télétransmission**

## **OBJET**

Cette annexe contient les informations et les documents nécessaires à la mise en place de la connexion de télétransmission entre le centre informatique remettant et la Banque de France.

### **A 1.1. Validation de la liaison téléinformatique - tests techniques**

Une fois l'accord de la Banque de France obtenu pour le mode de déclaration par télétransmission, l'établissement retournera le formulaire contenant ses propres caractéristiques techniques pour les envois de compte rendus (*cf.* § A 1.4) et il paramétrera son mode de transfert de fichiers avec les indications contenues dans le dossier technique au paragraphe A1.4.

Le service SEGIS mettra l'établissement en relation avec l'interlocuteur technique de la Banque de France pour vérifier les paramétrages et prendre les rendez-vous pour procéder aux tests de validation de la liaison *via* le moniteur de transferts de la Banque de France.

### **A1.2. Validation du compte rendu de traitement - tests fonctionnels**

Ces tests peuvent intervenir à la suite ou en parallèle de la précédente validation. Il s'agit principalement de vérifier le bon fonctionnement de la ligne dans le sens remettant vers Banque de France et de permettre au remettant de tester son programme d'exploitation du fichier de compte rendu.

Si cette validation intervient après les tests techniques, c'est le Service SEGIS qui reprendra contact avec le remettant pour fixer le planning et les modalités de l'opération.

### **A1.3. Démarrage de l'alimentation**

L'agrément officiel à la déclaration sera donné au remettant par le Service SEGIS dès que l'ensemble des tests A1.1 et A1.2 auront donné un résultat satisfaisant. Il pourra dès lors faire ses remises réelles.

### **A1.4. Dossier technique**

Le protocole PESIT Hors SIT défini par le GSIT et retenu par le CFONB permet les échanges de fichiers entre systèmes hétérogènes par l'intermédiaire du réseau TRANSPAC.

La version de PESIT utilisée par le centre informatique remettant devra être précisée dans la fiche de renseignement qui lui est destinée, en fin de cette annexe. Le choix se situe entre la version D et la version E.

C'est le remettant qui est initiateur du transfert. Les remises devront arriver dans la plage de déclaration fixée.

L'identifiant du serveur de fichiers de la Banque de France sera fourni au remettant par l'interlocuteur technique avec lequel il conduira les tests de remise.

En cas de rupture de communication en cours de transfert, le remettant procédera à de nouvelles tentatives de transmission jusqu'au transfert satisfaisant du fichier avec obtention de la valeur 0 (zéro) dans le code retour PESIT-IIS.

En cas d'échec répété des tentatives, le remettant s'adressera au Service SEGIS qui le mettra en relation avec un technicien.

**Les dispositions techniques sont reprises dans la note de la DIT-SERES Banque de France, pages suivantes.**

TÉLÉTRANSMISSION EN PROTOCOLE PESIT HORS SIT

BANQUE DE FRANCE SERVEUR ÉMETTEUR / RÉCEPTEUR

BANQUE DE FRANCE DEMANDEUR ÉMETTEUR

**NOTICE TECHNIQUE**

**APPLICATION SAFIR**

Le protocole PeSIT Hors SIT a été défini par le GSIT et a été retenu par le CFONB en vue des échanges de fichiers entre les banques et les clients. L'échange de fichiers entre systèmes hétérogènes peut s'effectuer de deux manières :

- par un accès direct X25 au réseau TRANSPAC ou par le canal D de Numéris
- par un accès indirect via le réseau RTC pour lequel l'option service d'identification est nécessaire (ID27 ou ID32) afin de garantir un contrôle d'accès.

Le présent document décrit les paramètres qu'il est nécessaire de définir pour réaliser les transferts de fichiers suivant le document GSIT : « Spécifications techniques du PeSIT-F' version D ». L'adhérent doit retourner à la Banque de France le document (PARAMETRES DE CONNEXION PHYSIQUE), après l'avoir complété.

Pour plus de renseignements, il est possible de contacter :

Section TRANSFERTS DE FICHIERS

Tél : 01 42 92 46 37

Horaires d'ouverture :

- du lundi au samedi de 00h30 à 23h00
- fermé le dimanche.

Ces horaires sont purement indicatifs et peuvent être modifiés en fonction des besoins de chaque application de la Banque de France utilisant les transferts de fichiers.

**Source : Banque de France DIT - SERES 13-2153**



### **Modalités de raccordement :**

Les raccordements au serveur de la Banque de France se font en deux temps.

Des tests de raccordement réseau se feront dans un premier temps avec le SERES (Service d'Exploitation des Réseaux), qui validera la liaison télécom avec le nouvel adhérent par l'échange de fichiers de tests. Un rendez-vous sera pris avec un des spécialistes transferts de fichiers de la Banque de France et devra être respecté par le Client.

Une fois la liaison validée, le SERES transmettra le dossier au service utilisateur concerné de la Banque de France, qui validera les transferts de fichier au niveau applicatif.

**Pendant toute la durée des tests, le Client devra prévenir la Banque de France (SERES ou service utilisateur selon les tests) avant tout envoi de fichiers.**

Pour tout problème une fois la mise en exploitation réalisée, l'interlocuteur sera le service utilisateur concerné de la Banque de France (Il se chargera si besoin est de contacter les personnes responsables des liaisons télécoms).

Le raccordement au service SAFIR permet de télétransmettre des fichiers différents avec un choix de sécurisation.

### **Envoi à SAFIR**

Les fichiers envoyés contiennent les informations relatives aux déclarations de Balance des paiements et Position extérieure. Il est possible de nous les envoyer sous les identifiants suivants :

- BP11 (fichier de longueur 200 en fixe bloqué) ;
- BP0A (fichier de longueur 202 en fixe bloqué et sécurisé par SECURBDF pour des fichiers scellés) ;
- BP0B (fichier de longueur 204 en fixe bloqué et sécurisé par SECURBDF pour des fichiers cryptés).

### **Recommandation**

Même à l'occasion d'un test, aucun fichier vide (nombre d'enregistrements nul) ne doit être envoyé sur le serveur Banque de France.

**Source : Banque de France DIT - SERES 13-2153**

## **PROBLÈMES LORS DES TRANSFERTS**

### **1. Demande de fichier déjà transféré**

Lorsqu'un transfert a déjà été réalisé, il n'est plus possible de recevoir à nouveau le fichier. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire, il faudrait alors prendre contact avec le service utilisateur de la Banque de France (SEGIS).

### **2. Rupture de communication en cours de transfert**

Lorsque pour une raison quelconque la communication est rompue en cours d'un transfert, ce dernier doit être repris à l'initiative de l'appelant à partir du dernier point de synchronisation.

### **3. Cas de refus de connexion au niveau physique**

Les numéros TRANSPAC appelant notre serveur doivent être autorisés. Ce manque d'autorisation se traduit par un refus de paquet d'appel, c'est à dire l'envoi d'un paquet de CLEAR cause 00 diagnostic F1.

**Source : Banque de France DIT - SERES 13-2153**

Paramètres de connexion physique

à l'application **SAFIR****PeSIT Hors SIT - Version D ou E** (à préciser)BANQUE DE FRANCE SERVEUR ÉMETTEUR / RÉCEPTEUR  
BANQUE DE FRANCE DEMANDEUR ÉMETTEUR**CLIENT** :(\*)**CIB** :(\*)**1- Caractéristiques TRANSPAC**

Numéro Banque de France	Données utilisateur	Facilités
<b>196 350 047 (PROD)</b>		
Numéro X25 du Client	Données utilisateur	Facilités
(*)	(*)	(*)
(*)	(*)	(*)

**2- Caractéristiques logiques**

Identifiant du site Banque de France..... : **GUIPESIT**  
 Mot de passe du site Banque de France ..... : **GUI**  
 Identifiant du site Client (limité à 8 positions)..... : (\*)  
 Mot de passe du site Client (limité à 8 positions)..... : (\*)  
 Type de fichier (PI11) ..... : **00000**  
 Nom du fichier SAFIR (PI12)..... : **BP11    BP0A    BP0B**  
 (entourer le(s) profil(s) choisi(s))

(le champ PI99 est limité à 20 caractères)

**3- Renseignements pratiques****3-1. Contact réseaux Banque de France****Section TRANSFERTS DE FICHIERS****Tél : 01 42 92 46 37****Fax : 01 42 92 91 09****3-2. Contact Client (\*)****APPLICATIF****Tél :****Fax :****RÉSEAUX****Tél :****Fax :**

(\*) A compléter

**Source : Banque de France DIT - SERES 13-2153**

VOS CONTACTS

À LA BANQUE DE FRANCE

TESTS TECHNIQUES

BANQUE DE FRANCE  
Service des Transferts de fichiers  
13-2153 DIT - SERES  
75049 PARIS CEDEX 01

Téléphone : 01 42 92 46 37  
Télécopie : 01 42 92 91 09

TESTS FONCTIONNELS

BANQUE DE FRANCE  
Direction de la Balance des paiements  
51-1482 SEGIS  
75049 PARIS CEDEX 01

Téléphone : 01 42 92 92 00  
Télécopie : 01 42 92 59 92  
[bdp.gestion@banque-france.fr](mailto:bdp.gestion@banque-france.fr)

**ANNEXE 2**

Formats des fichiers  
de déclaration

## 1. SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX FICHIERS ÉLECTRONIQUES

### 1.1. Présentation des fichiers

Les fichiers sont encadrés par un enregistrement de début et un enregistrement de fin.

#### **Enregistrement de début**

Le premier enregistrement de chaque fichier télétransmis ou par exception de chaque support magnétique est le suivant :

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	00	N	2	1
ZONE RÉSERVÉE .....	000000000	N	9	3
CODE DE L'INTERMÉDIAIRE .....		N	9	12
ZONE RÉSERVÉE (destinataire Banque de France).....	EEB	AN	3	21
NUMÉRO DE REMISE .....	Identifie le fichier, un même numéro ne peut être repris au cours d'une année glissante pour des fichiers distincts.	N	6	24
DATE DE CONSTRUCTION DU SUPPORT .....	AAAAMMJJ	N	8	30
ZONE DISPONIBLE .....		AN	163	38

#### **Enregistrement de fin**

Le dernier enregistrement de chaque fichier télétransmis ou par exception de chaque support magnétique est le suivant :

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	99	N	2	1
ZONE RÉSERVÉE .....	000000000	N	9	3
CODE DE L'INTERMÉDIAIRE .....		N	9	12
ZONE RÉSERVÉE (destinataire Banque de France)..	EEB	AN	3	21
NUMÉRO DE REMISE .....	Doit être identique à celui figurant dans l'enregistrement d'en-tête.	N	6	24
DATE DE CONSTRUCTION DU SUPPORT .....	AAAAMMJJ Doit être identique à celle figurant dans l'enregistrement d'en-tête	N	8	30
NOMBRE D'ENREGISTREMENTS LOGIQUES DU VOLUME .....	Non compris enregistrement début et enregistrement fin	N	7	38
ZONE DISPONIBLE .....		AN	156	45

**1.2. DÉTERMINATION DU CODE DOCUMENT SAFIR**

*Le code document SAFIR est déduit du code enregistrement*

**DOCUMENTS REMIS PAR TOUS LES DECLARANTS**

Code enregistrement	Code document SAFIR	Code document textes réglementaires	Libellé du document
Ø1	CØ1LL	CØ1	CRP complet métropole
Ø1	CØ1O	CØ1	CRP complet déclarant DOM
Ø2	CØ2LL	CØ2	CRP dissocié métropole
Ø2	CØ2O	CØ2	CRP dissocié déclarant DOM

Ø = 0 = zéro    O est alphabétique

**DOCUMENTS REMIS PAR UNE POPULATION LIMITEE DE DECLARANTS**

Code enregistrement	Code document SAFIR	Code document textes réglementaires	Libellé du document
81	R89LL	R89	CRS* des compagnies aériennes étrangères en métropole
81	R89O	R89	CRS des compagnies aériennes étrangères dans les DOM
82	C8DO	C82	CRT* des compagnies aériennes étrangères dans les DOM
82	C82E	C82	CRT des compagnies aériennes étrangères en métropole

\* CRS = Compte rendu statistique    CRT = Compte rendu de trésorerie

**Le code document SAFIR résulte de la correspondance entre le code enregistrement et le code nomenclature (code économique)**

**DOCUMENTS REMIS PAR TOUS LES DÉCLARANTS**

**a. Documents mensuels**

Code enregistrement	Nomenclatures	Code document SAFIR	Code document textes Réglementaires	Libellé du document
Ø5	600, 602, 605, 607, 610, 611	E1ØLL	E1Ø	Encours mensuels/ intermédiaires non résidents
Ø5	600, 602, 605, 607, 610, 611	E1ØO	E1Ø	Encours mensuels/ intermédiaires non résidents déclarant DOM
Ø5	630, 635, 640, 645, 641, 646, 637, 636	E11LL	E11	Encours mensuels/ clientèle non résidente
Ø5	630, 635, 640, 645, 641, 646, 637, 636	E11O	E11	Encours mensuels/ clientèle non résidente déclarant DOM
Ø5	900, 910, 902, 912, 904, 914, 905, 915	E3ØLL	E3Ø	Change à terme
Ø5	925, 927	E36LL	E36	Encours mensuels / Résidents
Ø7	600, 602, 605, 607, 610, 611	E12LL	E12	Encours mensuels/ intermédiaires non résidents ventilés par pays
Ø7	600, 602, 605, 607, 610, 611	E12O	E12	Encours mensuels/ intermédiaires non résidents ventilés par pays déclarant DOM
Ø7	630, 635, 640, 645, 641, 646, 637, 636	E13LL	E13	Encours mensuels/ clientèle non résidente ventilés par pays
Ø7	630, 635, 640, 645, 641, 646, 637, 636	E13O	E13	Encours mensuels/ clientèle non résidente ventilés par pays déclarant DOM
Ø7	900, 910, 902, 912, 904, 914, 905, 915	E3ØB	E3ØB	Change à terme / non-résidents ventilés par pays

Ø = 0 = zéro    O est alphabétique



## b. Documents trimestriels

Code enregistrement	Nomenclatures	Code document SAFIR	Code document textes réglementaires	Libellé du document
Ø7	700, 702, 705, 707, 710, 711, 982, 987	E2ØLL	E2Ø	Encours trimestriels/ intermédiaires non résidents
Ø7	700, 702, 705, 707, 710, 711, 982, 987	E2ØO	E2Ø	Encours trimestriels/ intermédiaires non résidents déclarant DOM
Ø7	730, 735, 740, 745, 741, 746, 737, 736	E21LL	E21	Encours trimestriels / clientèle non résidente
Ø7	730, 735, 740, 745, 741, 746, 737, 736	E21O	E21	Encours trimestriels / clientèle non résidente déclarant DOM
Ø8	880, 883, 885, 887, 884, 886, 888	E24LL	E24	Encours trimestriels du portefeuille titres

Ø = 0 = zéro    O est alphabétique

## c. Documents annuels

Code enregistrement	Nomenclatures	Code document SAFIR	Code document textes réglementaires	Libellé du document
Ø8	941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 959	E26LL	E26	Encours annuels du portefeuille titres de la clientèle
Ø8	993, 994, 995, 996, 997, 998	E26B	E26	Encours annuels du portefeuille titres de l'intermédiaire
Ø8	965, 966, 967, 968	E26A	A26	Annexe A26
Ø8	960	E28LL	E28	Encours annuels sur instruments conditionnels

Ø = 0 = zéro    O est alphabétique

**2. DESSINS D'ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS SAFIR****2.1. CRP complet <sup>1</sup>**

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	01	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'OPÉRATION OU DATE D'ARRÊTÉ POUR CRP GLOBAL .....	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT .....		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE .....		AN	4	21
CODE de NOMENCLATURE ÉCONOMIQUE .....		AN	3	25
SENS DE L'OPÉRATION.....	1. Débit 2. Crédit	N	1	28
MONTANT.....	arrondi à l'unité	N	15	29
CODE GÉOGRAPHIQUE .....		AN	3	44
NUMÉRO SIREN .....	voir < 21.3.3.1. >	N	9	47
CODE ISIN .....	voir < 21.3.3.2. >	AN	12	56
CARACTÈRE DU PAIEMENT...	1. Création économique 2. Annulation économique	N	1	68
NATURE DU COMPTE ÉTRANGER MOUVEMENTÉ.....	1. Correspondant 2. Client non résident	N	1	69
RÉFÉRENCE INTERNE .....	Facultative	AN	25	70
ZONE DISPONIBLE.....		AN	102	95
CODE DOCUMENT .....	C01 Éts de Crédit de Métropole C010 Éts de Crédit des DOM	AN	4	197

<sup>1</sup> Ce CRP est également à établir pour les investissements de portefeuille.

## 2.2. CRP dissocié

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	02	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'OPÉRATION .....	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT .....		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE.....		AN	4	21
CODE DE NOMENCLATURE ÉCONOMIQUE .....		AN	3	25
SENS DE L'OPÉRATION.....	1. Débit 2. Crédit	N	1	28
MONTANT.....	arrondi à l'unité	N	15	29
CODE GÉOGRAPHIQUE .....		AN	3	44
NUMÉRO SIREN .....	voir < 21.3.3.1. >	N	9	47
CODE ISIN .....	voir < 21.3.3.2. >	AN	12	56
CARACTÈRE DU PAIEMENT...	1. Création économique 2. Annulation économique	N	1	68
NATURE DU COMPTE ÉTRANGER MOUVEMENTÉ.....	1. Correspondant 2. Client non résident	N	1	69
RÉFÉRENCE INTERNE .....	Facultative	AN	25	70
CODE GUICHET DE L'INTERMÉDIAIRE .....		N	5	95
RÉFÉRENCE D'OPÉRATION...	Référence CRI	AN	16	100
CODE DE L'INTERMÉDIAIRE DE CONTREPARTIE .....	voir fiche 63	N	5	116
CODE GUICHET DE CONTREPARTIE .....		N	5	121
ZONE DISPONIBLE.....		AN	71	126
CODE DOCUMENT .....	C02 Éts de Crédit de Métropole C02O Éts de Crédit des DOM	AN	4	197

## 2.3. ÉTAT 24

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	08	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ (DERNIER JOUR) DU TRIMESTRE) .....	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT .....		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE .....	EUR	AN	3	21
ZONE RÉSERVÉE .....		AN	1	24
CODE NOMENCLATURE .....	Voir fiche 16	AN	3	25
SENS.....	1 ou 2*	N	1	28
MONTANT .....	arrondi à l'unité	N	15	29
ZONE RÉSERVÉE .....		AN	3	44
CODE VALEUR ISIN.....	voir fiche 35	AN	12	47
CAPITAL NOMINAL .....	Zone facultative	N	15	59
NOMBRE DE TITRES .....	Zone obligatoirement servie	N	10	74
DÉSIGNATION DU TITRE .....	cette zone doit toujours être servie	AN	30	84
RÉFÉRENCE INTERNE .....		AN	6	114
TYPE DE NOMINAL.....	Cette zone ne doit plus être servie	AN	1	120
ZONE DISPONIBLE.....		AN	76	121
CODE DOCUMENT .....	E24	AN	4	197

\* sens 1 : pour les codes nomenclatures 883, 884, 885, 886, 887, 888  
sens 2 : pour la nomenclature 880.

**2.4. ÉTAT 26, ÉTAT 26B  
ET ANNEXE À L'ÉTAT 26**

**ÉTAT 26 (portefeuille de la clientèle du déclarant)**

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	08	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ.....	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT .....		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE.....	EUR	AN	3	21
ZONE RÉSERVÉE.....	Code EBCDIC hexadécimal 40	AN	1	24
CODE NOMENCLATURE.....	voir fiche 16	AN	3	25
SENS.....	1	N	1	28
MONTANT.....	arrondi à l'unité	N	15	29
CODE PAYS (ISO 3166) <sup>1</sup> .....		AN	2	44
ZONE RÉSERVÉE.....		AN	1	46
CODE VALEUR ISIN.....	voir fiche 35	AN	12	47
CAPITAL NOMINAL.....	Zone facultative	N	15	59
NOMBRE DE TITRES.....	Zone obligatoirement servie	N	10	74
DÉSIGNATION DU TITRE.....		AN	30	84
RÉFÉRENCE INTERNE .....		AN	6	114
TYPE DE NOMINAL.....	Cette zone ne doit plus être servie	AN	1	120
ZONE DISPONIBLE.....		AN	76	121
CODE DOCUMENT.....	E26	AN	4	197

<sup>1</sup> Cette zone doit obligatoirement être servie pour les déclarations qui concernent la nomenclature 959.

## Annexe ÉTAT 26 (E26A)

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	08	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ.....	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT .....		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE.....	EUR	AN	3	21
ZONE RÉSERVÉE.....		AN	1	24
CODE NOMENCLATURE.....	voir fiche 16	AN	3	25
SENS.....	1	N	1	28
MONTANT.....	arrondi à l'unité	N	15	29
CODE PAYS (ISO 3166).....		AN	2	44
ZONE RÉSERVÉE.....		AN	1	46
CODE VALEUR ISIN.....	voir fiche 35	AN	12	47
ZONE RÉSERVÉE.....		N	25	59
DÉSIGNATION DU TITRE.....		AN	30	84
ZONE DISPONIBLE.....		AN	3	114
CODE DE NOMENCLATURE DU CESSIONNAIRE OU DE L'EMPRUNTEUR.....	Voir fiche 16	AN	3	117
ZONE DISPONIBLE.....		AN	77	120
CODE DOCUMENT .....	E26A	AN	4	197

## 2.5. ETAT 28

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	07	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ.....	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT .....		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE <sup>2</sup> .....	EUR	AN	3	21
ZONE RÉSERVÉE.....		AN	1	24
CODE NOMENCLATURE.....	« 960 »	AN	3	25
SENS.....	1. créances 2. engagements	N	1	28
MONTANT.....	arrondi à l'unité	N	15	29
CODE PAYS (ISO 3166).....		AN	2	44
ZONE DISPONIBLE.....		AN	15	46
CODE DOCUMENT .....	E28	AN	4	197

<sup>2</sup> Code ISO 4217 : ce code indique que les montants d'encours déclarés sont cumulés en contre-valeur euro, à partir du 31.12.1999, quelle que soit la monnaie nominale.

**2.6. ÉTATS MENSUELS " Prêts et emprunts "****ÉTATS 10 et 11**

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT.....	05	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ .....	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT .....		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE .....		AN	4	21
CODE NOMENCLATURE.....	Voir fiche 16	AN	3	25
SENS.....	1. Créances 2. Engagements	N	1	28
MONTANT.....	Arrondi à l'unité	N	15	29
ZONE DISPONIBLE.....		AN	153	44
CODE DOCUMENT .....	E10 et E11 Étabts de Crédit de Métropole E10Oet E11O Étabts de Crédit des DOM	AN	4	197

**ÉTATS 12 et 13**

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT.....	07	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ .....	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT .....		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE .....		AN	4	21
CODE NOMENCLATURE.....	Voir fiche 16	AN	3	25
SENS.....	1. Créances 2. Engagements	N	1	28
MONTANT.....	Arrondi à l'unité	N	15	29
CODE PAYS DE RÉSIDENCE DU TITULAIRE DU COMPTE ...		AN	3	44
ZONE DISPONIBLE.....		AN	150	47
CODE DOCUMENT .....	E12 et E13 Étabts de Crédit de Métropole E12Oet E13O Étabts de Crédit des DOM	AN	4	197



**ÉTATS 20 ET 21**

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	07	N	2	1
CODE MOUVEMENT .....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ .....	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT .....		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE .....		AN	4	21
CODE NOMENCLATURE .....	voir fiche 16	AN	3	25
SENS .....	1. Créances 2. Engagements	N	1	28
MONTANT .....	Arrondi à l'unité	N	15	29
CODE PAYS DE RÉSIDENCE DU TITULAIRE DU COMPTE .....		AN	3	44
ZONE DISPONIBLE .....		AN	150	47
CODE DOCUMENT .....	E20 et E21 Étabts de Crédit de Métropole E20O et E21O Étabts de Crédit des DOM	AN	4	197

## 2.7 ÉTATS DES COMPAGNIES AÉRIENNES ÉTRANGÈRES

## R89 Comptes rendus statistiques

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	81 - CRS récapitulatif	N	2	1
CODE MOUVEMENT .....	1 - création 3 - annulation	N	1	3
DATE D'OPÉRATION .....	AAAA MM JJ	N	8	4
NUMERO SIREN DU DÉCLARANT		N	9	12
CODE MONNAIE .....		AN	4	21
CODE ÉCONOMIQUE .....		N	3	25
SENS .....	1 - fonds versés 2 - fonds reçus	N	1	28
(DANS LES LIVRES DU DÉCLARANT)				
MONTANT .....	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	29
CODE PAYS .....		AN	3	44
CODE IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	09823	N	5	47
ZONE RÉSERVÉE.....		AN	12	52
CARACTÈRE DU PAIEMENT .....	1 - création économique 2 - annulation économique	N	1	64
RÉFÉRENCE INTERNE .....	facultative	AN	30	65
ZONE DISPONIBLE.....		AN	102	95
CODE DOCUMENT SAFIR .....	R89 Compagnies aériennes étrangères en métropole R89O Compagnies aériennes étrangères dans les DOM	AN	4	197

**C82E Comptes rendus de trésorerie**

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	82	N	2	1
CODE MOUVEMENT .....	1 - création 3 - annulation	N	1	3
DATE D'OPÉRATION .....	AAAA MM JJ	N	8	4
NUMERO SIREN DU DÉCLARANT		N	9	12
CODE MONNAIE .....		AN	4	21
CODE NOMENCLATURE.....	839	N	3	25
SENS .....	1 - débit - fonds rapatriés 2 - crédit - fonds transférés	N	1	28
(DANS LES LIVRES DU DÉCLARANT)				
MONTANT .....	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	29
ZONE RÉSERVÉE.....	000	N	3	44
CODE IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE .....	code intermédiaire résident	N	5	47
RÉFÉRENCE INTERNE .....	facultative	AN	25	52
ZONE DISPONIBLE.....		AN	120	77
CODE DOCUMENT SAFIR .....	C82E Compagnies aériennes étrangères en métropole C8DO Compagnies aériennes étrangères dans les DOM	AN	4	197

**ÉTAT 83 E Encours mensuels**

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT .....	07	N	2	1
CODE MOUVEMENT .....	1 - création 3 - annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ.....	AAAA MM JJ	N	8	4
NUMÉRO SIREN DU DÉCLARANT		N	9	12
CODE MONNAIE .....		AN	4	21
CODE NOMENCLATURE.....	823	N	3	25
SENS .....	2 - solde débiteur - créances 1 - solde créditeur - engagements	N	1	28
(DANS LES LIVRES DU DÉCLARANT)				
MONTANT .....	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	29
CODE PAYS .....		AN	3	44
ZONE DISPONIBLE.....		AN	150	47
CODE DOCUMENT SAFIR .....	E 83 E Compagnies aériennes étrangères en métropole E8DO Compagnies aériennes étrangères dans les DOM	AN	4	197

**3. IMPRIMÉ DE TRANSMISSION**

Cachet de l'intermédiaire

**MODÈLE****BORDEREAU DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS  
RELATIVES À LA BALANCE DES PAIEMENTS**

Nom de l'intermédiaire

Code de l'intermédiaire

Numéro de remise :

Type de support : Imprimé papier - Disquette(1)

Date de création : -- / -- / ----

CODES D'ENREGISTREMENT	CATÉGORIES DE DOCUMENTS	NOMBRE - DE PAGES (PAPIER) OU - D'ENREGISTREMENTS
01-02 .....	<b>Comptes rendus de paiements<sup>(2)</sup></b>	
05 .....	<b>Flux et encours mensuels</b> - États n° 10 . 10O. 11 et 11O	
07 .....	- États n° 12 12O 13 et 13O	
07 .....	<b>Encours trimestriels</b> - États n° 20, 20O, 21 et 21O	
	<b>Encours annuels</b> - État n° 28	
08 .....	<b>Flux et encours sur titres</b> - État n° 24 - État n° 26, 26B et annexe 26A	
	<b>Relevé 89 (Compagnies aériennes)</b>	
81 .....	- C81 (R89) et C81O (R 89O)	
82 .....	- C82E et C8DO	
07 .....	- État n° 83E et E8DO	

(1) Rayer la mention inutile

(2) Sur imprimé papier, préciser « CRP complets », « CRP dissociés » ou « CRP d'opérations sur titres ».

**Direction de la Balance des paiements**

SEGIS-Safir Production

[1482-gestionbdp@banque-france.fr](mailto:1482-gestionbdp@banque-france.fr)

01.42.92.97.00

*Formulaire d'inscription*

*Guichet d'échanges de Fichiers par INternet (Gfin)*

Raison sociale .....

CIB : 

--	--	--	--	--	--

Interlocuteur principal du déclarant avec la Balance des paiements :

Nom : .....Prénom : .....

Téléphone : .....Courriel: .....

**Nombres d'identifiants de connexion demandés au domaine « Balance des paiements » (3 au maximum) : ..**

Identité du(es) correspondant(s) chez le déclarant à inscrire à Gfin :

N° identifiant 1		(1)
------------------	--	-----

Nom : .....Prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

Service : .....

Adresse : .....

.....  
.....

N° identifiant 2		(1)
------------------	--	-----

Nom : .....Prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

Service : .....

Adresse : .....

.....  
.....

N° identifiant 3		(1)
------------------	--	-----

Nom : .....Prénom : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

Service : .....

Adresse : .....

.....

**FICHE 16**

**NOMENCLATURE COMPLÈTE**  
**Codes de flux et d'encours**

**La première partie** de la fiche retrace l'ensemble des codes de flux à l'usage des intermédiaires.

- Les flux bruts sont recensés sous forme de comptes rendus de paiement (CRP) individuels ou globaux (notés ci-après « FG » pour « formule globale ») et, pour les opérations sur titres, sous forme de CRP et de relevé 30.
- L'ensemble des codes de flux constitue la nomenclature économique. Elle est retracée ci-après de manière synthétique (la codification détaillée figure dans la fiche 27).

**La deuxième partie** de la fiche relate les codes relatifs aux états d'encours.

**PREMIERE PARTIE**

**CODES DES CRP – CODES DU RELEVÉ 30 (UNIQUEMENT OPERATIONS SUR TITRES)**

**1. CODES SPECIFIQUES (CRP)**

**Code d'exclusion utilisable par les déclarants bancaires**

010 Opérations non déclarables en balance des paiements

**Codes des déclarants directs du secteur privé**

060 Déclarants directs généraux

061 Déclarants directs – Compagnies aériennes étrangères

062 Déclarants directs partiels

**Codes d'exclusion réservés à la Banque de France**

071 Opérations du Trésor public (approvisionnements d'ambassades, Commission européenne...)

072 Opérations de la Poste

073 Opérations avec l'AFD dans le cadre des accords de consolidation

074 Opérations avec NATEXIS BP dans le cadre des accords de consolidation

**Codes de liaison – Codes suspens – Règlements par chèques**

- 080 Code de liaison
- 082 Opérations en cours d'identification par les intermédiaires
- 083 Opérations non identifiées
- 091 Règlements par chèques en euros d'un montant supérieur au seuil d'exemption et inférieur ou égal au seuil de simplification

**2. CODES DES TRANSACTIONS COURANTES ET DES TRANSFERTS UNILATERAUX (CRP)**

**Règlements de marchandises ne franchissant pas la frontière française**

- 150 Négoce international
- 151 Marchandises étrangères destinées à un chantier de grands travaux
- 152 Marchandises autres

**Frais accessoires sur marchandises**

- 200 Frais accessoires sur marchandises

**Transports maritimes**

- 213 Frets maritimes
- 214 Transports maritimes de passagers
- 215 Autres frais de transports maritimes

**Transports aériens**

- 223 Frets aériens
- 224 Transports aériens de passagers
- 225 Autres frais de transports aériens
- 226 Transports spatiaux
- 227 Avitaillement

**Transports ferroviaires et autres transports**

- 233 Transports ferroviaires de marchandises
- 234 Transports ferroviaires de passagers
- 240 Autres transports

**Assurances - Réassurances**

- 250 Assurances sur marchandises : primes
- 251 Assurances sur marchandises : indemnités
- 252 Assurances autres : primes
- 253 Assurances autres : indemnités
- 254 Réassurances

**Autres services**

- 260 Achats et ventes de brevets
- 261 Redevances sur brevets, échanges de savoir-faire
- 262 Cessions et licences de marques, modèles, dessins, droits de propriété, droits d'auteur
- 263 Services informatiques
- 264 Études, recherches et assistance technique
- 270 Travail à façon
- 271 Réparations
- 272 Grands travaux
- 350 Télécommunications et courrier
- 351 Abonnements, publicité
- 352 Audiovisuel
- 353 Locations de biens meubles et immeubles (autres qu'affrètements)
- 354 Commissions et frais bancaires ou financiers du secteur des IFM<sup>1</sup> (établissements de crédit et OPCVM monétaires) (FG)
- 355 Commissions et frais bancaires ou financiers des secteurs autres que celui des IFM (FG)
- 356 Commissions liées aux opérations commerciales
- 357 Frais de gestion
- 359 Services divers

---

<sup>1</sup> IFM : Institutions financières monétaires



**Revenus du capital**

- **Revenus enregistrés par les institutions financières monétaires (IFM) pour compte propre**
    - 280 Revenus d'investissements directs des IFM
  - A ne plus utiliser**
    - 281 Revenus des titres de placement détenus ou émis par les IFM (FG)
    - 282 Intérêts sur crédits commerciaux bancaires (FG)
    - 283 Intérêts sur titres de créances détenus par les IFM
    - 284 Intérêts sur opérations avec les correspondants étrangers et la clientèle financière non résidente (FG)
    - 285 Dividendes sur actions détenues par les IFM
    - 286 Intérêts sur des opérations avec les clients non résidents (FG)
    - 287 Intérêts sur titres de créances émis par les IFM
  - Pour mémoire**
    - 288 Opérations sur produits financiers dérivés (FG) (voir page 9)
    - 289 Dividendes sur actions émises par les IFM
  - **Revenus de la clientèle des IFM**
    - 290 Intérêts sur dépôts, prêts et emprunts des administrations publiques résidentes
    - 291 Coupons sur titres émis par les administrations publiques résidentes
    - 292 Coupons sur obligations et intérêts sur autres titres de créances émis par des résidents
    - 293 Dividendes sur actions émises par des résidents versés à des non-résidents
    - 294 Autres intérêts
    - 295 Revenus d'investissements directs des secteurs autres que celui des IFM
    - 301 Intérêts sur titres émis par les organismes internationaux et les administrations publiques non résidentes (FG)
    - 302 Coupons sur obligations et intérêts sur autres titres de créances émis par des non-résidents (FG)
    - 303 Dividendes sur actions émises par des non-résidents versés à des résidents (FG)
    - 308 Pour mémoire : opérations sur produits financiers dérivés (voir page 9)
- Rémunérations du travail**
- 310 Rémunérations des salariés des administrations publiques et des autorités monétaires (FG)
  - 312 Transferts de salaires par des employeurs privés (FG)
  - 313 Autres rémunérations du travail (FG)
  - 314 Pensions, retraites et prestations sociales (FG)

**Opérations sur billets de banque**

- 330 Négociations de billets de banque EURO avec les correspondants étrangers (FG)
- 332 Négociations de billets de banque étrangers avec les correspondants étrangers (FG)
- 335 Opérations sur billets de banque EURO par débit ou crédit de comptes de clients non résidents (FG)
- 336 Opérations sur billets de banque étrangers par débit ou crédit de comptes de clients non résidents (FG)

**Recettes et dépenses du gouvernement français**

- 360 Impôts, taxes et droits divers au profit ou d'ordre du Trésor public
- 361 Autres paiements du gouvernement français  
*Codes réservés à la Banque de France*
- 366 **Intérêts reçus ou versés pour le compte du Trésor public par la BDF, l'AFD ou Natexis BP**
- 367 Dépenses militaires du gouvernement français

**Recettes et dépenses des gouvernements étrangers**

- 370 Gouvernements étrangers  
*Code réservé à la Banque de France*
- 377 Dépenses militaires des gouvernements étrangers

**Transferts unilatéraux du secteur des IFM et des autres secteurs, sauf administrations publiques (APU)**

- 380 Transferts unilatéraux (tous secteurs) d'ordre ou au profit des administrations publiques non résidentes
- 381 Transferts des migrants (FG)
- 382 Économies des travailleurs (FG)
- 383 Autres transferts unilatéraux (tous secteurs sauf APU)
- 384 Plus ou moins values sur cession de créances du secteur des IFM
- 388 Pertes ou profits sur créances ou engagements du secteur des IFM et des autres secteurs (sauf APU)

**Transferts unilatéraux des administrations publiques (codes réservés)**

- 390 Prestations gratuites des administrations publiques
- 391 Frais de fonctionnement des organismes internationaux
- 394 Abandon de créances du gouvernement français
- 395 Subventions d'équilibre et aide publique au développement

### **3. CODES DES INVESTISSEMENTS ET PLACEMENTS (CRP – RELEVÉ 30 POUR LES TITRES)**

#### **3.1. Investissements directs en capital social et investissements immobiliers (CRP)**

##### **3.1.1. Investissements directs français à l'étranger en capital social et par consolidation**

- *L'investisseur résident n'est pas une institution financière monétaire (IFM)*
  - A42 Investissements directs en capital social des résidents non-IFM dans des entreprises non résidentes non cotées
  - B42 Investissements directs en capital social des résidents non-IFM dans des entreprises non résidentes cotées
  - A43 Investissements directs, par consolidation de prêts, des résidents non-IFM dans des entreprises non résidentes non cotées
  - B43 Investissements directs, par consolidation de prêts, des résidents non-IFM dans des entreprises non résidentes cotées
  
- *L'investisseur résident est une institution financière monétaire (IFM)*
  - A46 Investissements directs en capital social des IFM résidentes dans des entreprises non résidentes non cotées
  - B46 Investissements directs en capital social des IFM résidentes dans des entreprises non résidentes cotées
  - A47 Investissements directs, par consolidation de prêts, des IFM résidentes dans des entreprises non résidentes non cotées
  - B47 Investissements directs, par consolidation de prêts, des IFM résidentes dans des entreprises non résidentes cotées

##### **3.1.2. Investissements directs étrangers en France en capital social et par consolidation**

- *Le résident « investi » n'est pas une institution financière monétaire (IFM)*
  - 452 Investissements directs des non-résidents dans le capital social d'entreprises résidentes non IFM
  - 453 Investissements directs des non-résidents, par consolidation de prêts, dans le capital social d'entreprises résidentes non-IFM
  
- *Le résident « investi » est une institution financière monétaire (IFM)*
  - 456 Investissements directs des non-résidents dans le capital social des IFM résidentes
  - 457 Investissements directs des non-résidents, par consolidation de prêts, dans le capital social d'IFM résidentes

### **3.1.3. Investissements immobiliers des résidents et des non-résidents**

- 445 Investissements immobiliers des résidents (sauf administrations publiques) à l'étranger
- 455 Investissements immobiliers des non-résidents (tous secteurs) en France (tous secteurs résidents)  
*Code réservé à la Banque de France*
- 406 Autres investissements des administrations publiques (dont investissements immobiliers) (*cf paragraphe 3.3.2 page 8*)

## **3.2. Prêts et dépôts entre affiliés**

### **3.2.1. Flux sur créances des résidents**

- 420 Prêts participatifs et subordonnés et autres prêts à long terme des résidents à filiale ou société sœur non résidente
  - prêts participatifs et subordonnés (tous secteurs résidents)
  - autres prêts à long terme, sauf prêts des IFM et des entreprises d'investissement résidentes
- 424 Prêts participatifs et subordonnés et autres prêts à long terme des résidents à maison mère non résidente
  - prêts participatifs et subordonnés (tous secteurs résidents)
  - autres prêts à long terme, sauf prêts des IFM et des entreprises d'investissement résidentes
- 520 Prêts à court terme et dépôts des résidents (sauf IFM et entreprises d'investissement) à tout non-résident du même groupe

### **3.2.2. Flux sur engagements des résidents**

- 430 Prêts participatifs et subordonnés et autres prêts à long terme des non-résidents à filiale ou société sœur résidente
  - prêts participatifs et subordonnés (à tous secteurs résidents)
  - autres prêts à long terme, sauf prêts aux IFM et aux entreprises d'investissement résidentes
- 434 Prêts participatifs et subordonnés et autres prêts à long terme des non-résidents à maison mère résidente
  - prêts participatifs et subordonnés (à tous secteurs résidents)
  - autres prêts à long terme, sauf prêts aux IFM et aux entreprises d'investissement résidentes
- 530 Prêts à court terme et dépôts des non-résidents à tout résident du même groupe, sauf IFM et entreprises d'investissement résidentes

### **3.3. Prêts et dépôts entre non-affiliés**

#### **3.3.1. Opérations des secteurs autres que les administrations publiques, les IFM et les entreprises d'investissement résidentes**

- *Flux sur créances des résidents, sauf IFM, entreprises d'investissement et APU*
  - 428 Prêts à long terme accordés à des non-affiliés non résidents par des résidents
  - 524 Prêts et avances à court terme accordés à des non-affiliés non résidents, par des résidents
  - 526 Placements à l'étranger des résidents
- *Flux sur engagements des résidents, sauf IFM, entreprises d'investissement et APU*
  - 438 Prêts à long terme accordés par des non-résidents à des résidents non affiliés
  - 534 Prêts et avances à court terme accordés par des non-résidents à des résidents non affiliés
  - 536 Placements de non-résidents auprès de résidents

#### **3.3.2. Opérations des administrations publiques (codes réservés)**

- *Flux sur créances des administrations publiques*
  - 400 Prêts à long terme accordés par des administrations publiques à des non-résidents
  - 402 Prêts accordés par le Trésor public dans le cadre d'accords de consolidation
  - 403 Prêts à court terme accordés par des administrations publiques à des non-résidents
  - 405 Souscription du Trésor public au capital des organismes internationaux
  - 406 Autres investissements des administrations publiques  
(cf. paragraphe 3.1.3 page 7)
- *Flux sur engagements des administrations publiques*
  - 410 Prêts de l'étranger à long terme accordés à des administrations publiques
  - 411 Prêts de l'étranger à court terme accordés à des administrations publiques

### **3.4. Codes des opérations sur titres (CRP et relevé 30)**

#### **3.4.1. Opérations sur titres émis par les non-résidents (titres étrangers)**

##### *Codes de CRP*

- 460 Émissions (FG)
- 464 Négociations (FG)
- 468 Remboursements (FG)

*Codes de relevé 30*

- 860 Émissions (FG)
- 864 Négociations (FG)
- 868 Remboursements (FG)

**3.4.2. Opérations sur titres émis par les résidents (titres français)**

*Codes de CRP*

- 470 Émissions (FG)
- 474 Négociations (FG)
- 478 Remboursements (FG)

*Codes de relevé 30*

- 870 Émissions (FG)
- 874 Négociations (FG)
- 878 Remboursements (FG)

**4. CODES DES PRODUITS FINANCIERS DÉRIVÉS (CRP)**

**4.1. Intérêts sur swaps**

- 288 Intérêts et versements assimilés liés aux contrats de swaps conclus par les IFM avec des non-résidents (FG)
- 308 Intérêts et versements assimilés liés aux contrats de swaps conclus par des résidents des autres secteurs avec des non-résidents

**4.2. Opérations sur instruments conditionnels**

- 497 Instruments conditionnels « émis » par des non-résidents (FG)
- 498 Instruments conditionnels « émis » par des résidents (FG)

**4.3. Gains ou pertes sur les marchés à terme**

- 527 Gains ou pertes du secteur des IFM résident sur les marchés à terme non résidents (FG)
- 528 Gains ou pertes des secteurs résidents autres que le secteur des IFM sur les marchés à terme non résidents
- 537 Gains ou pertes des non-résidents sur les marchés à terme résidents (FG)

**5. OPÉRATIONS DIVERSES (CRP)**

- 535 Cessions de créances commerciales à des non-résidents (affacturage)

<p style="text-align: center;"><b>DEUXIÈME PARTIE</b> <b>CODES D'ENCOURS</b></p>
--

**1. ÉTATS 10, 11, 12, 13, 20, 21 TRANSMIS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES (IFM)**

**États 10 et 12 - Encours, en fin de mois, des créances et engagements du secteur des IFM en comptes de correspondants étrangers, comptes de trésorerie et d'opérations interbancaires**

- 600 Long terme - Instituts d'émission étrangers et organismes internationaux
- 602 Long terme - Autres correspondants
- 605 Court terme - Instituts d'émission étrangers et organismes internationaux
- 607 Court terme - Autres correspondants
- 610 Crédits commerciaux garantis par la COFACE
- 611 Crédits commerciaux non garantis par la COFACE

**États 11 et 13 - Encours, en fin de mois, des créances et engagements du secteur des IFM en comptes de clients non résidents**

- 630 Long terme non recensé de façon spécifique
- 635 Court terme non recensé de façon spécifique
- 636 Court terme - Dépôts de garantie de non-résidents
- 637 Soldes débiteurs et créditeurs des comptes de clients non résidents relatifs aux opérations sur titres
- 640 Crédits commerciaux à long terme garantis par la COFACE
- 641 Crédits commerciaux à long terme non garantis par la COFACE
- 645 Crédits commerciaux à court terme garantis par la COFACE
- 646 Crédits commerciaux à court terme non garantis par la COFACE

Note : Les IFM remettent soit des **états 10 et 11**, soit des **états 12 et 13**

**État 20 – Encours, en fin de trimestre, des créances et engagements du secteur des IFM en comptes de correspondants étrangers, comptes de trésorerie et d'opérations interbancaires**

*Ventilation selon le pays de résidence du titulaire du compte*

- 700 Long terme - Instituts d'émission étrangers et organismes internationaux
- 702 Long terme - Autres correspondants
- 705 Court terme - Instituts d'émission étrangers et organismes internationaux
- 707 Court terme - Autres correspondants
- 710 Crédits commerciaux garantis par la COFACE
- 711 Crédits commerciaux non garantis par la COFACE

*Ventilation selon le critère de nationalité du titulaire du compte*

- 982 Encours, en fin de trimestre, des créances et engagements à long terme – Autres correspondants
- 987 Encours, en fin de trimestre, des créances et engagements à court terme – Autres correspondants

**État 21 – Encours, en fin de trimestre, des créances et engagements en comptes de clients non résidents – ventilation selon le critère du pays de résidence et titulaire du compte**

- 730 Long terme non recensé de façon spécifique
- 735 Court terme non recensé de façon spécifique
- 736 Court terme – Dépôts de garantie de non-résidents
- 737 Soldes débiteurs et créditeurs des comptes de clients non résidents relatifs aux opérations sur titres
- 740 Crédits commerciaux à long terme garantis par la COFACE
- 741 Crédits commerciaux à long terme non garantis par la COFACE
- 745 Crédits commerciaux à court terme garantis par la COFACE
- 746 Crédits commerciaux à court terme non garantis par la COFACE

## **2. ÉTATS 12 ET 13 TRANSMIS PAR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

**État 12 – Encours en fin de mois des créances et engagements des entreprises d'investissement sur correspondants étrangers**

- 602 Long terme – Correspondants étrangers
- 607 Court terme – Correspondants étrangers

**État 13 – Encours en fin de mois des créances et engagements des entreprises d'investissement sur clients non-résidents**

- 630 Long terme non recensé de façon spécifique
- 635 Court terme non recensé de façon spécifique
- 637 Soldes débiteurs et créditeurs des comptes de clients non résidents relatifs aux opérations sur titres



**3. ÉTAT 24 – ENCOURS, EN FIN DE TRIMESTRE, DE CERTAINS ÉLÉMENTS DU PORTEFEUILLE TITRES DES INTERMÉDIAIRES, CLASSÉS EN FONCTION DE LA NATURE DU PORTEFEUILLE (titres de transaction, de placement ou d'investissement)**

**3.1. Titres émis par des non-résidents (tous titres)**

- 880 Titres émis par des non-résidents – Titres de transaction - Passif
- 883 Titres émis par des non-résidents – Titres de transaction - Actif
- 885 Titres émis par des non-résidents – Titres de placement
- 887 Titres émis par des non-résidents – Titres d'investissement

**3.2. Titres émis à l'étranger par des résidents**

- 884 Titres émis à l'étranger par des résidents – Titres de transaction
- 886 Titres émis à l'étranger par des résidents – Titres de placement
- 888 Titres émis à l'étranger par des résidents – Titres d'investissement

**4. ÉTATS 26 – ENCOURS ANNUEL DE CERTAINS ÉLÉMENTS DU PORTEFEUILLE-TITRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DE LEUR CLIENTÈLE RÉSIDENTE ET NON RÉSIDENTE**

**4.1. État 26 : portefeuille-titres de la clientèle du déclarant**

- 941 Titres émis par les non-résidents détenus par d'autres intermédiaires financiers
- 942 Titres émis par les non-résidents détenus par les sociétés industrielles, commerciales...
- 943 Titres émis par les non-résidents détenus par les ménages (particuliers, entrepreneurs individuels)
- 944 Titres émis par les non-résidents détenus par les OPCVM monétaires et non monétaires
- 945 Titres émis par les non-résidents détenus par les investisseurs institutionnels
- 946 Titres émis par les non-résidents détenus par les administrations publiques
- 947 Titres émis par les non-résidents détenus par les administrations privées

- 951 Titres émis par des résidents<sup>1</sup> détenus par d'autres intermédiaires financiers
- 952 Titres émis par des résidents<sup>1</sup> détenus par les sociétés industrielles, commerciales...
- 953 Titres émis par des résidents<sup>1</sup> détenus par les ménages (particuliers, entrepreneurs individuels)
- 954 Titres émis par des résidents<sup>1</sup> détenus par les OPCVM monétaires et non monétaires
- 955 Titres émis par des résidents<sup>1</sup> détenus par les investisseurs institutionnels
- 956 Titres émis par des résidents<sup>1</sup> détenus par les administrations publiques
- 957 Titres émis par des résidents<sup>1</sup> détenus par les administrations privées
- 959 Titres émis par des résidents<sup>2</sup> détenus par la clientèle non résidente

#### **4.2. État 26 A (annexe aux états 26 et 26B) : cessions temporaires de titres**

- 965 Titres reçus en pension
- 966 Titres empruntés
- 967 Titres donnés en pension
- 968 Titres prêtés

#### **4.3. État 26 B : portefeuille-titres du déclarant**

- 993 Titres émis par les non-résidents – Titres de transaction
- 995 Titres émis par les non-résidents – Titres de placement
- 997 Titres émis par les non-résidents – Titres d'investissement
- 994 Titres émis par des résidents – Titres de transaction
- 996 Titres émis par des résidents – Titres de placement
- 998 Titres émis par des résidents – Titres d'investissement

### **5. ÉTAT 28 – ENCOURS ANNUEL DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS DES INTERMÉDIAIRES SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS**

- 960 Instruments conditionnels émis :
  - par des non-résidents et détenus par les intermédiaires résidents
  - par les intermédiaires résidents et détenus par des non-résidents.

---

<sup>1</sup> Titres émis à l'étranger par des résidents, y compris les BMTN, mais à l'exclusion des autres TCN.

<sup>2</sup> Titres émis sur le marché intérieur par des résidents, y compris les BMTN. Les TCN émis par les établissements de crédit résidents sont à exclure.